

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	7
PRÉFACE	9
CHAPITRE I Introduction	
CHAPITRE II Évolution du cadre légal du Tax Shelter	
Section 1	
Article 194ter selon la loi-programme du 2 août 2002	17
Section 2	
Notification du régime du Tax Shelter à la Commission européenne	20
Section 3	
Entrée en vigueur « en fanfare » du régime du Tax Shelter	22
Section 4	
Loi-programme du 22 décembre 2003	25
Section 5	
Loi du 17 mai 2004	26
Section 6	
Décisions du S.D.A. du 22 décembre 2005 et du 27 juin 2006	27
1. Service des décisions anticipées	27
2. Premiers signes de faiblesse du régime du Tax Shelter	28
3. Options « stop loss »	29
4. Options « revenu garanti »	31
5. Création d'un <i>level playing field</i>	32
6. Cession des droits aux recettes « hors option »	33
7. Taux d'intérêt sur le prêt	33

Section 7	
Loi du 3 décembre 2006 et loi du 21 décembre 2009	35
Section 8	
Premières « dérives » du régime du Tax Shelter	36
Section 9	
Réponse du S.D.A.	38
Section 10	
Auditions à la Chambre de mars 2013	40
Section 11	
Loi du 17 juin 2013	42
Section 12	
Premières évaluations de la loi du 17 juin 2013	45
Section 13	
Loi du 12 mai 2014	46
Section 14	
Soumission du nouveau régime à l'aval de la Commission	49

CHAPITRE III Parties intervenantes

Section 1	
Investisseur éligible	53
1. Exclusions de la notion d'« investisseur éligible »	54
1.1. <i>Sociétés de production éligibles, et sociétés qui leur sont liées</i>	54
1.2. <i>Entreprises de télédiffusion</i>	55
1.3. <i>Sociétés qui ont des bénéfices réservés imposables</i>	57
1.4. <i>Sociétés qui ont détenu ou qui détiennent des droits sur l'œuvre</i>	57
Section 2	
Société de production éligible	58
1. Exclusions de la notion de « société de production éligible »	60
2. Agrément de la société de production éligible	62
2.1. <i>La demande d'agrément</i>	64
2.2. <i>La durée de l'agrément</i>	65
2.3. <i>Le retrait de l'agrément</i>	65

3. Absence de principe de l'unicité de la société de production éligible	66
Section 3	
Intermédiaire éligible	68
1. La demande d'agrément	70
2. La durée de l'agrément	71
3. Le retrait de l'agrément	72

CHAPITRE IV Concept d'œuvre éligible

Section 1	
L'œuvre doit être une œuvre « européenne »	75
Section 2	
L'œuvre doit être agréée comme œuvre « européenne »	76
Section 3	
L'œuvre doit être visée par l'article 194ter, § 1 ^{er} , 4 ^o	78
1. Films de fiction, documentaire ou d'animation	79
2. Courts métrages	80
3. Téléfilms de fiction longue	80
4. Séries télévisuelles de fiction ou d'animation et programmes télévisuels documentaires	82
5. Séries destinées aux enfants et aux jeunes	82

CHAPITRE V Convention-cadre

Section 1	
Parties à la convention-cadre	85
Section 2	
Objet de la convention-cadre	86
Section 3	
Forme de la convention-cadre	88
Section 4	
Typologies de conventions-cadres	92
Section 5	
Mentions obligatoires de la convention-cadre	95

Section 6	
Mentions facultatives de la convention-cadre	99
1. Garantie de remboursement du prêt et des intérêts	100
2. Garantie de paiement du prix de l'option et de l'octroi de l'avantage fiscal	101

CHAPITRE VI Prospectus

Section 1	
Généralités	105
Section 2	
Cadre légal	106
Section 3	
Opérations « harmonisées » et opérations « non harmonisées »	108
1. Concept de « valeur mobilière »	108
2. Concept d'« instrument de placement »	109
Section 4	
Notion d'offre publique et <i>safe harbours</i>	111
1. Notion d'offre publique	111
1.1. « Une communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit »	111
1.2. « Présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les instruments à offrir »	112
1.3. « Visant à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces instruments »	113
1.4. « Qui est faite par la personne qui est en mesure d'émettre ou de céder les instruments de placement ou pour son compte »	114
2. <i>Safe harbours</i> visés par l'article 3, § 2, de la loi du 16 juin 2006 ..	115
2.1. <i>Offres adressées uniquement à des investisseurs « qualifiés »</i> ..	116
2.1.1. CLIENTS DE DÉTAIL	116
2.1.2. CLIENTS PROFESSIONNELS	116
2.1.3. CONTREPARTIES ÉLIGIBLES	117
2.2. <i>Offres adressées à moins de 150 personnes physiques ou morales</i>	118
2.3. <i>Offres qui requièrent une contrepartie d'au moins 100 000 euros par investisseur ou dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100 000 euros</i>	119
2.4. <i>Offres dont le montant total est inférieur à 100 000 euros</i>	119

Section 5	
Procédure d’approbation du prospectus par la F.S.M.A.	120
1. Mission de la F.S.M.A.	121
2. Pouvoirs de la F.S.M.A.	123
3. Examen du dossier par la F.S.M.A.	124
4. Approbation du prospectus par la F.S.M.A.	124
Section 6	
Mise du prospectus à la disposition du public	126
Section 7	
Durée de validité du prospectus et suppléments au prospectus	126
1. Concept de « fait nouveau significatif »	127
2. Modalités d’approbation et de publication du supplément	128
3. Droit de révocation des investisseurs	128
Section 8	
Forme du prospectus	130
1. Modes de diffusion du prospectus	131
2. Langue du prospectus	132
Section 9	
Contenu du prospectus	133
1. Règlement Prospectus	133
2. Résumé du prospectus	137
2.1. <i>Contenu du résumé du prospectus</i>	137
2.2. <i>Forme du résumé du prospectus</i>	138
Section 10	
Communications, documents et avis se rapportant à l’opération	138
1. Exigences générales	139
2. Communications relatives au lancement de l’opération	140
3. Communications relatives aux résultats de l’opération	141
4. Contrôle des communications par la F.S.M.A.	141
Section 11	
Régime des sanctions	143
1. Sanctions pénales	145
2. Sanctions fiscales	146

3. Sanctions administratives	146
3.1. <i>Pouvoirs d'investigation et de coercition de la F.S.M.A.</i>	146
3.2. <i>Pouvoirs de sanction de la F.S.M.A.</i>	148
3.3. <i>Voies de recours</i>	150
4. Sanctions judiciaires	151
Section 12	
Concept de société faisant publiquement appel à l'épargne	153
1. Opérations visées par l'article 438 du Code des sociétés	153
2. Concept d'appel public à l'épargne en Belgique ou à l'étranger	153
3. Modification des statuts de la société	154
4. Perte de la qualité de société faisant publiquement appel à l'épargne.....	154

CHAPITRE VII

Dépenses de production et d'exploitation

Section 1	
Généralités	155
Section 2	
Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'E.E.E ...	156
Section 3	
Dépenses de production et d'exploitation en Belgique	157
1. Conditions de dépenses de production et d'exploitation en Belgique	157
1.1. <i>Être effectuée en Belgique</i>	157
1.2. <i>Être facturée en Belgique</i>	159
1.3. <i>Être effectuée dans les 18 ou 24 mois suivant la convention-cadre</i>	159
1.4. <i>Être engagée aux fins de la production ou de l'exploitation de l'œuvre éligible</i>	161
1.5. <i>Être constitutive de revenus professionnels imposables</i>	167
1.6. <i>Ne pas être une dépense exclue</i>	168
2. Cas particulier de la sous-traitance	169
3. Cas particulier de la sous-location de matériel	171
4. Cas particulier de la refacturation des dépenses	174

Section 4	
Dépenses directement liées à la production	176
1. Dépenses « directement liées à la production »	178
2. Dépenses qui ne sont pas « directement liées à la production » ..	180

CHAPITRE VIII

Avantage fiscal conféré par l'article 194ter

Section 1	
Généralités	187
Section 2	
Exonération provisoire	188
1. Limites du montant de l'exonération provisoire	189
1.1. <i>Montant des sommes versées</i>	189
1.2. <i>Limite de 50 % des bénéfices réservés imposables</i>	189
1.3. <i>Limite des 750 000 euros par période imposable</i>	190
1.4. <i>Limite de 150 % de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter</i>	190
2. Octroi et maintien de l'exonération provisoire	191
2.1. <i>Les bénéficiaires exonérés doivent être comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan de l'investisseur éligible</i>	192
2.2. <i>Les bénéficiaires exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou d'attributions quelconques dans le chef de l'investisseur éligible</i>	194
2.3. <i>L'investissement doit avoir été réellement libéré par l'investisseur éligible dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre</i>	194
2.4. <i>Le total des sommes versées sous le régime du Tax Shelter ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de cette œuvre éligible</i>	195
2.5. <i>Le total des sommes versées sous le régime du Tax Shelter doit avoir été effectivement affecté à l'exécution du budget global des dépenses de l'œuvre</i>	196
3. Perte de l'exonération provisoire	198
Section 3	
Exonération définitive	200
1. Valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter	201

2. Obtention de l'exonération définitive.....	202
2.1. <i>Notification de la convention-cadre au S.P.F. Finances</i>	203
2.2. <i>Demande de l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre</i>	206
2.3. <i>Attestation que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible</i>	206
2.4. <i>Attestation que l'œuvre est achevée</i>	207
2.5. <i>Attestation que 50 % du budget est financé « hors Tax Shelter »</i>	208
2.6. <i>Attestation de l'affectation effective des montants versés par l'investisseur</i>	209
2.7. <i>Accomplissement de 70 % de dépenses directement liées à la production</i>	210
2.8. <i>Absence d'arriérés de la société de production à l'O.N.S.S.</i>	210
2.9. <i>Respect des conditions d'octroi et de maintien de l'exonération provisoire</i>	211
3. Comptabilisation de l'exonération définitive.....	211
4. Perte de l'exonération définitive.....	212
Section 4	
Autres modes de rémunération de l'investisseur éligible.....	214
1. Rémunération des fonds versés.....	215
2. Avantages économiques ou financiers visés par l'article 194ter, § 11.....	217
3. Autres avantages économiques ou financiers	219
ANNEXE – ARTICLE 194TER DU C.I.R. 1992	221
Sous-section IV.– Entreprises qui investissent dans une convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle	221